

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires**

L'attention des importateurs est appelée sur les modalités de gestion des contingents tarifaires imputés selon la procédure dite du fur et à mesure, appliquée aux déclarations en douane des **trois premiers jours de chaque année civile**.

Conformément aux dispositions de l'article 308 bis, paragraphe 1, des Dispositions d'application du Code des douanes communautaires (Règlement (CE) n° 2454/93), les volumes contingentaires sont alloués chronologiquement au regard des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles sont établies les demandes d'imputation.

Les déclarations enregistrées les 1er, 2 et 3 janvier (paragraphe 8) sont considérées avoir été acceptées le 3 janvier, ou le 4 janvier si les trois premiers jours de l'année comptent un samedi ou un dimanche.

Le premier janvier 2012 étant un dimanche, toutes les déclarations de mises en libre pratique validées entre le 1^{er} et le 4 janvier inclus seront considérées comme ayant été enregistrées à la date du **4 janvier 2012**.

Les importateurs sont invités à tenir compte de ce calendrier, notamment pour les importations devant faire l'objet d'une imputation sur un contingent tarifaire ouvert au 1^{er} janvier 2012 et susceptible d'être épuisé rapidement.